



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 172

Dispositions en vue de l'occupation des personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel (COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 10b, 10c de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19) ;
- l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance 2 COVID-19 sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3a de l'arrêté sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;
- les principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire publiés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- la stratégie de sortie de crise COVID-19 (étape transitoire 2) définie par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

Suite à la déclaration de l'état de nécessité et à la reprise des activités présentiellees dans les établissements de formation autorisée par le Conseil fédéral dès le 11 mai pour l'enseignement obligatoire, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant les personnes vulnérables:

I Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV dans sa stratégie de sortie de crise s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant, les assistant-e-s à l'intégration et les élèves. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV dans sa stratégie de crise s'appliquent par analogie.

1. Personnel vulnérable et femmes enceintes

Pour les personnes considérées vulnérables au sens de l'art. 10b, al. 2 et 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 ainsi que les femmes enceintes, la direction est compétente pour:

- a) prendre les mesures organisationnelles et techniques afin qu'elles puissent remplir leurs obligations professionnelles depuis la maison, notamment par de l'enseignement à distance ;
- b) si les tâches habituelles ne peuvent pas être exercées à domicile, leur confier des tâches de substitution répondant à leurs aptitudes (remplacement, soutien scolaire, etc.) qui peuvent être exercées à domicile ;

- c) progressivement à partir du 25 mai 2020, lorsque leur présence dans l'établissement est indispensable en tout ou partie, mettre à leur disposition une salle de classe aménagée particulièrement garantissant notamment l'absence d'un autre adulte dans la classe et des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) qui seront précisées;
- d) accorder un congé prolongé payé pour circonstances exceptionnelles lorsque le/la collaborateur-trice vulnérable ne peut exercer une activité dans le cadre des lettres a à c;
- e) consulter le/la collaborateur-trice avant de prendre les mesures prévues.

Le/la collaborateur-trice vulnérable peut refuser d'accomplir son travail en classe si l'autorité d'engagement ne remplit pas les exigences visées aux lettres a à c ou si, pour des raisons particulières, il ou elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises au sens de la lettre c.

Les collaborateur-trices font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger une attestation médicale conformément à l'art. 10c al. 8 ordonnance 2 COVID-19.

2. Collaborateur-trices et élèves faisant ménage commun avec une personne vulnérable

- a. Si un élève ou un-e collaborateur-trice vit avec une personne vulnérable, il s'annonce à la direction de son établissement qui peut demander une attestation médicale.
- b. Le/la collaborateur-trice concerné-e bénéficie alors des mesures décrites au chiffre 1, lettres a à c.
- c. L'élève concerné bénéficie alors d'un enseignement à distance décrit au chapitre II de la présente directive. Dès le 25 mai 2020, conformément aux principes de base énoncés par l'OFSP, des solutions individuelles sont trouvées pour permettre un retour au présentiel. Elles garantissent des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

II Organisation de l'enseignement à distance pour les élèves concernés

1. Principes

- a. L'enseignement à distance est assumé par les enseignant-e-s libéré-e-s de leurs activités présentiels. Ceux-ci se coordonnent avec les enseignant-e-s de la classe de l'élève pour assurer une cohérence pédagogique par rapport à l'enseignement donné dans cette classe.
- b. Cet enseignement à distance est organisé par groupe réduit afin de permettre aux élèves concernés de suivre, dans la mesure du possible, les principaux éléments du programme suivi par sa classe.
- c. Cet enseignement à distance est obligatoire, conformément à l'article 54 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

2. Temps à consacrer aux activités scolaires par jour et consignes

Le temps à consacrer quotidiennement aux activités scolaires varie d'un enfant à l'autre suivant ses compétences et l'encadrement dont il bénéficie. De plus, certaines activités, notamment créatrices, peuvent prendre plus de temps mais participent également à l'acquisition de compétences. Les durées quotidiennes ci-dessous sont donc recommandées :

- 1H – 4H: de 60 à 120 minutes au maximum
- 5H – 8H: de 90 à 150 minutes au maximum

- 9H – 11H: de 150 à 210 minutes au maximum en veillant à équilibrer sur la semaine, le volume des activités par matière dans le respect des proportions qu'elles représentent dans la grille-horaire des élèves.
 - a. Dans la mesure du possible, les activités et consignes sont communiquées aux parents et aux élèves via l'outil *TeamUp* mis à la disposition des enseignant-e-s et sont envoyées le lundi pour la semaine. A défaut, elles sont données 24 heures à l'avance et pendant le temps scolaire pour permettre aux familles de s'organiser.
 - b. Les activités fournies remplacent les devoirs à domicile.
3. Outils à disposition :
- a. Dans la mesure du possible, l'enseignement à distance s'appuie sur les outils mis à disposition par la DGEO.
 - b. Selon les besoins pédagogiques, d'autres outils numériques validés par les directions d'établissement peuvent être utilisés. Lorsque les enseignant-e-s ont recours à ces outils, ils veillent au respect du cadre légal (âge minimal ou respect de la vie privée p.e.).
 - c. Les directions et les enseignant-e-s prennent en compte la répartition inégale des outils informatiques (imprimante, ordinateur, tablette, p.e.) parmi les familles.
 - i. Il est recommandé de ne pas demander aux familles d'imprimer des documents à domicile. Le cas échéant, les documents à imprimer le sont à l'établissement de l'élève qui les lui adresse ensuite par courrier postal.
 - ii. Sur demande, les établissements peuvent mettre à disposition du matériel informatique aux élèves et aux enseignant-e-s qui en ont besoin.
4. Appui scolaire
- Les enseignant-e-s signalent les nouvelles situations, notamment les élèves en risque de décrochage ou en situation de vulnérabilité particulière, à leur direction.
Les enseignant-e-s spécialisé-e-s qui suivent habituellement les élèves à besoins particuliers poursuivent leurs activités.
Ces soutiens s'effectuent, en principe, à distance. Si un soutien a lieu en présentiel, il doit respecter strictement les consignes de l'OFSP et se tenir hors du temps scolaire.

Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et sont valables jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'ordonnance 2 COVID-19. Elles remplacent et abrogent les dispositions de la décision n° 166 relatives aux modalités de l'enseignement à distance.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 7 mai 2020



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 172 – Annexe 1

Mesures de protection pour les personnes vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable et les femmes enceintes dans les établissements de la scolarité obligatoire

Comme le prévoit l'ordonnance du Conseil fédéral, les principes de l'OFSP ainsi que la directive départementale n°172 du DFJC, les personnes vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables peuvent travailler en présentiel pour autant que des mesures de protection appropriées sont prises selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle). Un retour en présentiel étant prévu, par étape, à partir du 25 mai, les directions mettent en place les mesures suivantes dans la perspective d'organiser progressivement le retour des personnes concernées depuis cette date.

1. Professionnels vulnérables, femmes enceintes ou vivant avec des personnes vulnérables

Mesures de Substitution

- Jusqu'au 25 mai, télétravail.

Mesures Techniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Si possible, éviter les changements de salle.
- Dans la salle de classe: marquage au sol pour délimiter la zone réservée à ce collaborateur-trice. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures Organisationnelles

- La personne concernée doit être le seul adulte dans la classe. Les soutiens spécialisés pour élèves à besoins particuliers se font en dehors de la salle de classe.

Mesures de Protection personnelle

- Masque fourni par l'établissement pour le déplacement jusqu'à la salle de classe. Si le professionnel le souhaite, il peut travailler avec son masque.

- Le port du masque est recommandé pour des activités comme la surveillance de la récréation.
- Fourniture de matériel de désinfection : Solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.

2. Enfants vivant avec des personnes vulnérables

Mesures de **S**ubstitution

- Jusqu'au 25 mai, enseignement à distance.

Mesures **T**echniques

- Dans la salle de classe : marquage au sol, portes et fenêtres ouvertes.
- Si possible, permettre à l'élève d'être seul à sa table.

Mesures **O**rganisationnelles [conditionnée à l'absence de mesure de Protection personnelle]

- Si nécessaire, légère adaptation de l'horaire de l'élève par la direction avec l'accord des parents.
- S'assurer qu'il n'y a en principe qu'un adulte à la fois dans la classe de l'élève. Les soutiens spécialisés pour élèves à besoins particuliers se font en dehors de la salle de classe. Si l'élève bénéficie lui-même d'un soutien individuel, ce soutien est organisé dans une salle ad hoc où les règles de distanciation sociale sont strictement respectées.

Mesures de **P**rotection personnelle

- L'élève peut porter un masque si les parents le souhaitent. Le port du masque s'effectue sous la seule responsabilité des parents.